

**Avenant à la convention collective du 1^{er} avril 1980
portant fixation des baremes des taux effectifs garantis, des baremes des remunerations minimales
hierarchiques, de l'indemnité de panier
et de la prime de vacances**

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 17 janvier 2023 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2023, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

Une nouvelle réunion de négociation s'est déroulée le 1^{er} février 2023. A l'issue de la réunion de négociation du 17 février 2023, les parties signataires ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE I – Taux Effectifs Garantis

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis pour l'année 2023.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2023.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE II – Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant de l'avenant du 17 octobre 2022 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

A compter du 1^{er} avril 2023, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 5,015 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE III – Indemnité de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 7 € à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE IV – Prime de vacances

La prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 reste fixée à 58 €.

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE V – Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Avenant du 17 février 2023 - 2/3

ARTICLE VII

Le présent avenant est conclu à durée déterminée d'une année. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et cessera de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE VIII – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

ARTICLE IX

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Beauzelle, le 17 février 2023

Signataires : UIMM Midi-Pyrénées ; FO Métaux ; CFE-CGC ; CFDT



BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

ANNEE 2023

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	20 535
	2° Echelon	145	20 637
	3° Echelon	155	20 700
NIVEAU II	1° Echelon	170	20 827
	2° Echelon	180	21 185
	3° Echelon	190	21 574
NIVEAU III	1° Echelon	215	22 295
	2° Echelon	225	22 691
	3° Echelon	240	23 386
NIVEAU IV	1° Echelon	255	24 105
	2° Echelon	270	24 924
	3° Echelon	285	25 979
NIVEAU V	1° Echelon	305	27 418
	2° Echelon	335	30 029
	3° Echelon	365	32 867
		395	36 098

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base **151,67 h**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35h**

Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES

Effet au 1er avril 2023 - Valeur du point : soit 5,015 €

		Coeff.	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier			
				Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)		
NIVEAU I	1° Echelon	140	702	O 1	737				
	2° Echelon	145	727	O 2	764				
	3° Echelon	155	777	O 3	816				
NIVEAU II	1° Echelon	170	853	P 1	895				
	2° Echelon	180	903						
	3° Echelon	190	953	P 2	1 001				
NIVEAU III	1° Echelon	215	1 078	P 3	1 132	AM1	1 154	1 165	1 186
	2° Echelon	225	1 128						
	3° Echelon	240	1 204	T A	1 264	AM2	1 288	1 300	1 324
NIVEAU IV	1° Echelon	255	1 279	T A	1 343	AM3	1 368	1 381	1 407
	2° Echelon	270	1 354	T A	1 422				
	3° Echelon	285	1 429	T A	1 501	AM4	1 529	1 544	1 572
NIVEAU V	1° Echelon	305	1 530			AM5	1 637	1 652	1 683
	2° Echelon	335	1 680			AM6	1 798	1 814	1 848
	3° Echelon	365	1 831			AM7	1 959	1 977	2 014
		395	1 981				2 120	2 139	2 179

(1) Suivant Accord National du 30 janvier 1980

(2) Suivant Avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6

Avenant du 17 février 2023